Nations Unies A/HRC/WGAD/2013/6

Assemblée générale

Distr. générale
26 juillet 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-sixième session, 29 avril-3 mai 2013

N° 6/2013 (Turquie)

Communication adressée au Gouvernement le 12 septembre 2012

Concernant: 250 accusés détenus dans l'affaire *Bayloz* ou «Marteau de forge»

Le Gouvernement a répondu à la communication le 17 décembre 2012.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe, et Corr.1), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

Merci de recycler

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Les informations fournies au Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire étaient présentées comme suit. Selon la source, 250 accusés ont été détenus par la République de Turquie dans le cadre du procès «Marteau de forge». La liste des accusés détenus dans l'affaire Balyoz ou «Marteau de forge» communiquée au Groupe de travail figure ci-après:

Acte d'accusation I (163 accusés détenus):

Abdullah Dalay, Abdullah Gavremoğlu, Abdurrahman Başbuğ, Ahmet Feyyaz Öğütcü, Ahmet Küçükşahin, Ahmet Necdet Doluel, Ahmet Şentürk, Ahmet Topdağı, Ahmet Tuncer, Ahmet Türkmen, Ahmet Yavuz, Ali Aydın, Ali Demir, Ali Deniz Kutluk, Ali İhsan Çuhadaroğlu, Ali Rıza Sözen, Ali Semih Çetin, Ali Türkşen, Ayhan Gedik, Ayhan Taş, Aytekin Candemir, Bahtiyar Ersay, Barbaros Kasar, Behcet Alper Güney, Behzat Balta, Bekir Memiş, Bora Serdar, Bülent Ömer Mirmiroğlu, Bülent Tunçay, Burhan Gögce, Cem Aziz Çakmak, Cemal Candan, Cemal Temizöz, Cemalettin Bozdağ, Cengiz Köylü, Çetin Doğan, Doğan Fatih Küçük, Doğan Temel, Dora Sungunay, Dursun Çiçek, Dursun Tolga Kaplama, Emin Küçükkılıç, Engin Alan, Engin Baykal, Ercan İrençin, Erdal Akyazan, Erdinç Atik, Ergin Saygun, Ergün Balaban, Erhan Kuranaer, Ertuğrul Uçar, Faruk Doğan, Faruk Oktay Memioğlu, Fatih Altun, Fatih Musa Çınar, Fatih Uluç Yeğin, Fuat Pakdil, Gökhan Çiloğlu, Gökhan Gökay, Gökhan Murat Üstündağ, Gürbüz Kaya, Hakan Akkoç, Hakan İsmail Çelikcan, Hakan Sargın, Halil Helvacıoğlu, Halil İbrahim Fırtına, Halil Kalkanlı, Halil Yıldız, Hamdi Poyraz, Hanifi Yıldırım, Harun Özdemir, Hasan Basri Aslan, Hasan Fehmi Canan, Hasan Gülkaya, Hasan Hakan Dereli, Hasan Hoşgit, Hasan Nurgören, Hayri Güner, Hüseyin Hoşgit, Hüseyin Özçoban, Hüseyin Polatsoy, Hüseyin Topuz, İbrahim Koray Özyurt, İhsan Balabanlı, İkrami Özturan, İlkay Nerat, İsmet Kışla, İzzet Ocak, Kadir Sağdıç, Kahraman Dikmen, Kasım Erdem, Kemal Dinçer, Kıvanç Kırmacı, Kubilay Aktaş, Levent Çehreli, Levent Erkek, Levent Görgeç, Lütfü Sancar, Meftun Hıraca, Mehmet Alper Şengezer, Mehmet Fatih İlğar, Mehmet Ferhat Çolphan, Mehmet Fikri Karadağ, Mehmet KayaVarol, Mehmet Kemal Gönüldaş, Mehmet Otuzbiroğlu, Mehmet Ulutaş, Mehmet Yoleri, Memiş Yüksel Yalçın, Metin Yavuz Yalçın, Mücahit Erakyol, Muharrem Nuri Alacalı, Mümtaz Can, Murat Ataç, Murat Özçelik, Mustafa Aydın Gürül, Mustafa Çalış, Mustafa Erdal Hamzaoğulları, Mustafa Karasabun, Mustafa Kemal Tutkun, Mustafa Koç, Mustafa Korkut Özarslan, Mustafa Önsel, Mustafa Yuvanç, Namık Koç, Nedim Ulusan, Nejat Bek, Nihat Altunbulak, Nihat Özkan, Nurettin Işık, Nuri Ali Karababa, Orkun Gökalp, Özden Örnek, Özer Karabulut, Ramazan Cem Gürdeniz, Recai Elmas, Recep Rıfkı

Durusoy, Recep Yıldız, Refik Hakan Tufan, Şafak Duruer, Salim Erkal Bektaş, Sırrı Yılmaz, Soner Polat, Soydan Görgülü, Suat Aytın, Süha Tanyeri, Şükrü Sarıışık, Taner Balkış, Taner Gül, Tayfun Duman, Taylan Çakır, Tuncay Çakan, Turgay Erdağ, Utku Arslan, Veli Murat Tulga, Yaşar Barbaros Büyüksağnak, Yüksel Gürcan, Yunus Nadi Erkut, Yurdaer Olcan, Yusuf Kelleli, Yusuf Ziya Toker, Zafer Karataş.

Acte d'accusation II (23 accusés détenus):

Ahmet Erdem, Ahmet Dikmen, Ahmet Sinan Ertuğrul, Ahmet Zeki Üçok, Ayhan Üstbaş, Beyazıt Karataş, Bilgin Balanlı, Bülent Günçal, Bülent Kocabuç, Hakan Büyük, Halit Nejat Akgüner, İsmail Taş, Mehmet Örgen, Mehmet Erkorkmaz, Mehmet Eldem, Mustafa Erhan Pamuk, Nedim Güngör Kurubaş, Onur Uluocak, Rafet Oktar, Refik Levent Tezcan, Servet Bilgin, Sinan Topuz, Turgut Atman.

Acte d'accusation III (64 accusés détenus):

Abdullah Can Erenoğlu, Abdullah Cüneyt Küsmez, Ahmet Hacıoğlu, Ahmet Bertan Nogalylaroğlu, Ali Sadi Ünsal, Ali Yasin Türker, Alpay Çarkarcan, Aydın Sezenoğlu, Aziz Yılmaz, Bahadır Mustafa Kayalı, Berker Emre Tok, Bülent Olcay, Bülent Akalın, Can Bolat, Celal Kerem Eren, Cenk Hatunoğlu, Davut İsmet Çınkı, Deniz Cora, Derya Günergin, Derya Ön, Ender Kahya, Ender Güngör, Erdem Caner Bener, Erhan Şensoy, Erhan Kubat, Fahri Can Yıldırım, Fikret Güneş, Gürsel Çaypınar, Hakan Mehmet Köktürk, Hasan Özyurt, Haydar Mücahit Şişlioğlu, Hüseyin Çınar, İbrahim Özdem Koçer, İsmail Taylan, Kadri Sonay Akpolat, Kemalettin Yakar, Korcan Pulatsü, Kubilay Baloğlu, Levent Kerim Uça, Mehmet Baybars Küçükatay, Mehmet Cem Okyay, Mehmet Koray Eryaşa, Murat Ünlü, Murat Özenalp, Murat Saka, Mustafa İlhan, Mustafa Haluk Baybaş, Nadir Hakan Eraydın, Necdet Tunç Sözen, Nuri Selçuk Güneri, Oğuz Türksoyu, Osman Kayalar, Ömer Faruk Ağa Yarman, Önder Çelebi, Rasim Arslan, Rıdvan Ulugüler, Sami Yüksel, Serdar Okan Kırçiçek, Süleyman Namık Kurşuncu, Şafak Yürekli, Ümit Metin, Yalçın Ergül, Zafer Erdim İnal, Ziya Güler.

4. La source indique qu'un journal turc a publié le 21 janvier 2010 un article révélant qu'il y avait eu en 2003 un complot pour fomenter un coup d'État militaire visant à renverser le Gouvernement. Début janvier, un individu anonyme a remis à Mehmet Baransu, journaliste, trois DVD et un CD contenant des pièces à conviction. Le complot aurait consisté en des préparatifs détaillés du coup d'État et des plans visant à «provoquer des tensions avec un pays tiers afin de déclencher un chaos politique et de justifier une prise de pouvoir par les militaires». Le plan prévoyait des attentats à la bombe contre différentes mosquées, la prise de contrôle d'hôpitaux et de pharmacies, la chute d'un avion de combat turc abattu pendant une opération menée sous faux pavillon, la fermeture d'organisations non gouvernementales, l'arrestation de nombreux journalistes et hommes politiques et la formation d'un gouvernement.

5. Parmi les documents livrés par l'informateur, il y avait également des enregistrements sonores et des disques contenant des documents ayant trait à un séminaire militaire tenu du 5 au 7 mars 2003. Pendant ce séminaire, 162 officiers de l'armée ont participé à une série d'ateliers conçus pour tester le degré de préparation de l'armée à des scénarios extrêmes. Le contenu du séminaire figurait sur des diapositives Powerpoint et les ateliers avaient été enregistrés sur l'ordre du commandant de la Ire armée, le général Çetin Doğan, qui présidait le séminaire. Les officiers auraient été confrontés à de nombreuses situations hypothétiques d'agitation et de troubles intérieurs et il leur aurait été demandé d'élaborer des stratégies permettant de faire face au mieux à ces situations. Au cours des semaines suivantes, davantage de détails sur le projet présumé de coup d'État ont été divulgués lorsque *Taraf* et d'autres journaux ont publié en feuilleton le contenu d'un grand nombre des documents relatifs au complot présumé en vue d'un coup d'État.

6. Selon la source, 365 personnes ont été inculpées, en vertu de trois actes d'accusation, de participation à la tentative présumée de coup d'État, dit «Marteau de forge», visant à renverser le Gouvernement. La source indique que la principale preuve sur laquelle les actes d'accusation étaient fondés était le «plan d'opérations de sécurité Marteau de forge» et d'autres documents décrivant le projet présumé de coup d'État et les opérations correspondantes, qui figuraient tous sur des documents numérisés non signés que les tribunaux turcs n'ont pas authentifiés et dont ils n'ont pas réussi à prouver qu'ils provenaient d'ordinateurs de l'armée. Selon la source, le ministère public et la défense conviennent que les enregistrements du séminaire de l'armée tenu en mars 2003 sont authentiques.

7. Le premier acte d'accusation, qui vise 195 personnes, daterait du 6 juillet 2010, après la première vague d'arrestations, qui a eu lieu le 11 février. Soixante-trois de ces personnes sont en détention depuis leur arrestation. Selon la source, l'acte d'accusation affirme que les accusés ont planifié une série d'activités et d'opérations de déstabilisation du pays ayant pour objectif ultime de renverser le Gouvernement élu et de le remplacer par un gouvernement choisi par eux. Selon l'acte d'accusation, le séminaire militaire tenu du 5 au 7 mars 2003 était une répétition du coup d'État «Marteau de forge». Il est dit dans l'acte d'accusation que les éléments de preuve «donnent à penser que tous les suspects ont commis le crime de tentative de renversement du Gouvernement turc par la force et devraient être punis en vertu des articles 147, 61/1, 31, 33 et 40 de la loi n° 765 sur le Code pénal turc».

8. Une deuxième vague d'arrestations a eu lieu en mai et début juin 2011, au cours de laquelle 15 autres personnes auraient été emprisonnées. Dans un deuxième acte d'accusation, 28 personnes ont été inculpées et des mandats d'arrêt ont été délivrés contre 8 des accusés non détenus.

9. Selon les renseignements reçus, 64 personnes ont été arrêtées pendant la troisième vague d'arrestations, de fin juin à septembre 2011. Le troisième acte d'accusation aurait abouti à l'inculpation de 143 personnes pour tentative de renversement du Gouvernement.

10. Avant le procès, 17 généraux et amiraux qui devaient être promus auraient été emprisonnés en septembre 2010 dans le cadre de l'enquête sur l'opération «Marteau de forge». En juillet 2011, 22 commandants de l'armée, dont plusieurs généraux et officiers, ont été inculpés pour avoir mené sur Internet une campagne visant à affaiblir le Gouvernement au sujet de l'affaire *Balyoz* ou «Marteau de forge».

11. Le 29 juillet 2011, en réaction à ces arrestations massives et pour protester contre ce qu'ils considéraient comme l'emprisonnement injuste de leurs collègues, le chef des forces armées ainsi que les chefs de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air auraient démissionné.

12. Selon les renseignements reçus, le procès de l'affaire *Balyoz* ou «Marteau de forge» a commencé le 16 décembre 2010 devant la dixième Haute Cour pénale d'Istanbul, avec 365 accusés. Trois cent soixante-trois d'entre eux étaient des officiers d'active ou à la retraite et deux étaient des civils. L'accusation aurait requis des peines de quinze à vingt ans d'emprisonnement contre les officiers d'active et les officiers à la retraite.

13. Selon la source, les accusés n'ont eu accès à aucun des documents qui les impliqueraient pendant l'enquête, bien que certains documents aient été brièvement montrés aux suspects pendant leur interrogatoire. Les accusés n'ont eu accès à ces documents qu'après le 19 juillet 2010, date à laquelle le premier acte d'accusation a été accepté par le tribunal. Les documents ont été reproduits sur support numérique afin d'empêcher toute expertise d'authenticité matérielle des fichiers. Ce n'est que dix-huit mois après que le tribunal a reçu les éléments de preuve que la défense aurait eu accès aux copies

des CD faites par le laboratoire scientifique de la police. Le tribunal a refusé de donner accès aux CD au motif que le dossier contenait déjà suffisamment de rapports d'experts et qu'aucune analyse complémentaire n'était nécessaire.

14. Une fois que l'accès à ces documents a été autorisé, plusieurs experts indépendants ont procédé pour la défense à une analyse scientifique desdits documents. Selon la défense, ces documents contiendraient un grand nombre d'anachronismes, d'incohérences et d'erreurs, ce qui donne à penser que les documents compromettants ont été fabriqués de toutes pièces et utilisés pour faire accuser les suspects.

15. Selon la source, le tribunal a rejeté à plusieurs reprises les demandes de la défense tendant au réexamen des affirmations de l'accusation et à la nomination d'un expert indépendant qui serait chargé de vérifier les éléments de preuve et a rejeté les demandes réitérées de la défense pour que soient cités à comparaître deux témoins clefs, à savoir le commandant de l'armée de terre, le général Aytaç Yalman, et l'ancien chef d'état-major, le général Hilmi Özkök. L'acte d'accusation affirmerait que le général Yalman a empêché le coup d'État présumé d'avoir lieu alors que les médias ont souvent signalé que c'est le général Özkök qui aurait mis fin aux préparatifs du coup d'État présumé. Ces deux officiers de l'armée occupaient le rang le plus élevé au moment des faits et sont donc tous deux en mesure de fournir des précisions sur le rôle du séminaire qui a eu lieu du 5 au 7 mars 2003. Aucun des deux n'a été interrogé par les procureurs. Le tribunal aurait considéré que leur témoignage «n'était pas nécessaire».

16. Le 15 juin 2012, les avocats de la défense auraient délibérément quitté le tribunal pour protester contre l'iniquité de la procédure judiciaire, le refus par le tribunal d'accéder aux demandes d'enquête et d'analyse scientifique indépendantes présentées par la défense et son refus de nommer un expert indépendant pour examiner les prétendus éléments de preuve électroniques. Le 16 avril 2012, les avocats de la défense ont porté plainte auprès du Conseil suprême des juges et des procureurs contre les procureurs chargés de l'affaire en affirmant que les droits de la défense et le droit à un procès équitable avaient été violés.

17. La source indique que le 4 août 2012, le Conseil militaire suprême turc, que préside le Premier Ministre, aurait mis à la retraite d'office 40 généraux et amiraux, dont 34 étaient jugés dans l'affaire en question.

18. Le procès a repris le 6 août 2012. Selon la source, les proches des 34 généraux et amiraux mis à la retraite le 4 août espéraient que les juges autoriseraient la mise en liberté des accusés pendant le reste du procès. Toutefois, le tribunal a décidé leur maintien en détention. Le tribunal a également décidé que le procès reprendrait en l'absence des avocats de la défense pendant les audiences du mois d'août et du mois de septembre bien que le droit turc requière la présence des avocats de la défense. L'un de ces avocats a remis au juge, au nom de tous les autres avocats de la défense, une lettre dans laquelle il résumait les atteintes aux garanties d'une procédure régulière commises pendant le procès. Cet avocat n'aurait pas été autorisé à s'adresser au tribunal et aurait quitté la salle d'audience en signe de protestation.

19. Sur la base des plaintes exprimées par les juges, de nouveaux actes d'accusation auraient été établis contre un certain nombre des accusés en raison des propos qu'ils auraient tenus pendant le procès. La source cite les deux exemples ci-après à titre indicatif. Ahmet Zeki Ucok a été inculpé le 29 février 2012 en vertu du Code pénal turc parce qu'il aurait «ouvertement insulté» les trois juges qui présidaient le tribunal. L'acte d'accusation citerait les deux déclarations ci-après que M. Ucok aurait prononcées pendant sa défense le 10 novembre 2011: «Il s'agit d'approches extrajudiciaires du droit de la part … ce tribunal, qui se considère au-dessus de l'appareil judiciaire turc…» et «Il n'existe aucun autre tribunal dans aucun pays au monde qui viole si cruellement les droits et la liberté des soldats de sa propre armée en portant contre eux des accusations infondées s'appuyant sur des documents frauduleux.».

20. En outre, Çetin Doğan a été inculpé le 26 juin 2012 au motif qu'il aurait insulté des agents de l'État (policiers de la Division antiterroriste d'Istanbul) pendant sa défense à l'audience. L'acte d'accusation citerait les propos ci-après, que Doğan aurait tenus: «La Division antiterroriste est devenue une division qui produit de la terreur. Nous avons dit que cette division, qui a préparé et produit les rapports sur lesquels s'appuient les actes d'accusation, a déformé les faits en affirmant qu'un document provenant du Département de la police d'Ankara émanait de la Division des associations et nous avons porté plainte à ce sujet…».

21. Selon la source, le fait que les accusés soient en détention résulte de la négation, en particulier, de leurs droits à une procédure régulière en vertu du droit turc et en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

22. La source affirme également que la récente mise à la retraite forcée de 34 officiers viole le principe de la présomption d'innocence et indique que l'issue du procès a été déterminée à l'avance.

23. La source fait valoir que le droit turc fait obligation aux procureurs de réunir et présenter à la fois des éléments de preuve à charge et des éléments de preuve à décharge et elle affirme que ceux-ci n'ont pas présenté d'éléments de preuve favorables à la défense et ont même pris des mesures pour dissimuler certains éléments de preuve à la défense.

24. La source affirme également que le tribunal n'a pas soumis les éléments de preuve présentés par l'accusation à une évaluation indépendante et n'a pas autorisé la production de preuves présentées par la défense concernant leur véracité.

25. La source affirme également que la détention des accusés est une mesure excessive. Lorsque la première communication de la source a été reçue, le 7 septembre 2012, 163 accusés visés par le premier acte d'accusation avaient été détenus pour des périodes allant jusqu'à trente et un mois et 87 accusés visés par les deuxième et troisième actes d'accusation avaient été détenus pour des périodes allant jusqu'à vingt-sept mois. Selon la source, ni le tribunal ni le ministère public n'ont produit d'éléments de preuve laissant penser que les accusés risquaient de s'enfuir ou risquaient de participer à de nouveaux crimes. Elle a rejeté la demande présentée par les avocats de la défense tendant au réexamen de la demande de prolongation de la détention présentée par l'accusation.

26. La source appelle l'attention sur l'application du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte dans le Code de procédure pénale turc et dans la Constitution, qui exigent que les tribunaux motivent par écrit leurs décisions de maintenir des accusés en détention plutôt que de les libérer sous caution. Selon l'article 108 du Code de procédure pénale turc, ces décisions doivent être publiées mensuellement et indiquer les motifs de droit et de fait qui fondent la détention. Les décisions confirmant le maintien de la détention contiennent des déclarations générales selon lesquelles la détention était nécessaire en raison, par exemple, de «la nature des charges» ou de «la persistance d'un fort soupçon d'activité criminelle». La source affirme que ces déclarations sont vagues et trop générales.

27. La source affirme également que le 13 juin 2011, peu de temps avant l'admission du deuxième acte d'accusation, le tribunal a installé des micros au plafond pour enregistrer toutes les conversations, y compris celles des avocats de la défense avec leurs clients, les empêchant ainsi d'avoir des communications confidentielles.

Réponse du Gouvernement

28. La communication a été envoyée au Gouvernement turc le 12 septembre 2012. Le Gouvernement a déposé une demande de prorogation du délai pour pouvoir répondre le 14 novembre 2012 et le Groupe de travail a accepté cette demande à sa soixante-cinquième session, en novembre 2012, compte tenu de la complexité de l'affaire.

29. Le 17 décembre 2012, le Gouvernement a répondu à la communication. Le Gouvernement informe le Groupe de travail qu'un jugement judiciaire a été rendu en première instance le 21 septembre 2012 et qu'il est susceptible d'appel.

30. Pour commencer, le Gouvernement rappelle au Groupe de travail que certains des requérants ont soumis leur cas et des requêtes analogues à la Cour européenne des droits de l'homme. Les affaires dont le tribunal et le Groupe de travail sont saisis sont identiques ou comportent des parallélismes sur plusieurs points. Le Gouvernement informe le Groupe de travail de la décision sur la requête n° 28484/10 du 10 avril 2012 rendue par le tribunal dans l'affaire *Çetin Doğan*. Il demande que, pour cette raison, l'affaire dont le Groupe de travail est saisi soit déclarée irrecevable. Le Gouvernement estime également que l'affaire est irrecevable car tous les recours internes n'ont pas été épuisés. En outre, il appelle l'attention sur sa nouvelle procédure interne ouverte aux personnes qui affirment que leurs droits de l'homme fondamentaux ont été violés.

31. Le Gouvernement aborde ensuite les événements qui ont mené à l'ouverture des enquêtes dans l'affaire dite *Balyoz* ou «Marteau de forge». Dans son édition du 22 janvier 2010, le journal *Taraf* a publié des informations concernant un coup d'État militaire planifié au sein du commandement de la Ire armée d'Istanbul, peu de temps après l'accession au pouvoir du parti politique AKP (Parti pour la justice et le développement), fin 2002 et début 2003. À la suite de la publication et de la diffusion d'informations par la presse et de la soumission d'éléments de preuve et d'autres documents (CD, documents) au bureau du Procureur d'Istanbul, le Procureur de la République a décidé d'ouvrir une procédure pénale.

32. Selon l'acte d'accusation, du 5 au 7 mars 2003, sous les ordres de l'un des requérants, Çetin Doğan, général de l'armée et commandant en chef du 1er bataillon à Istanbul pendant la période examinée, un plan type de «scénario du pire» a été négocié. Le Gouvernement indique que celui qui était à l'époque commandant en chef de l'armée de terre aurait dit lors d'un entretien accordé le 2 septembre 2012 au quotidien *Hurriyet* que le séminaire s'était tenu contrairement à ses ordres. Pendant le séminaire, les conversations concernant ce plan ont été enregistrées sur ordre du général. Le Gouvernement indique que les enregistrements en question et d'autres éléments de preuve ont été remis au bureau du procureur.

33. Il est indiqué dans la réponse du Gouvernement datée du 26 janvier 2010 que, conformément à l'article 153 du Code de procédure pénale, la onzième cour d'assises d'Istanbul a ordonné une restriction de l'accès au dossier de l'enquête eu égard à la spécificité et aux caractéristiques de l'enquête, aux personnes contre lesquelles l'enquête était menée et à la présence de documents concernant la sécurité de l'État et de documents contenant des informations à caractère privé sur des centaines de personnes. En outre, le 23 février 2010, en vertu de l'article 10 de la loi sur la lutte contre le terrorisme, la dixième cour d'assises a pris une autre décision visant à restreindre l'accès au dossier de l'enquête pour éviter toute violation du principe de la confidentialité de l'enquête.

34. Le Gouvernement indique que, le 6 juillet 2010, le procureur a présenté un acte d'accusation contre 196 accusés au total. Le 19 juillet 2010, la dixième cour d'appel a déclaré cet acte d'accusation recevable.

35. Une dénonciation ayant été reçue le 6 décembre 2010 par courrier électronique, une perquisition a été menée par les services de renseignement pendant une descente effectuée à la Direction générale du commandement de la flotte de la base navale de Gölcük. Le Gouvernement indique qu'un grand nombre d'éléments de preuve sous support numérique ont été trouvés, cachés sous le plancher, dont plusieurs plans d'opérations et des documents contenant des renseignements obtenus illégalement par certains membres des services de police. Certains de ces documents tendaient à confirmer les preuves obtenues auparavant.

36. Sur la base des preuves obtenues pendant ces perquisitions, plusieurs déclarations ont été recueillies et, le 11 novembre 2010, le Procureur d'Istanbul a établi un deuxième acte d'accusation contre 143 accusés au total. Le 23 novembre 2011, la juridiction compétente a déclaré que l'acte d'accusation était recevable. Le 29 décembre 2011, une décision a été rendue tendant à réunir cette procédure avec l'affaire *Balyoz* eu égard aux liens étroits entre ces deux affaires sur les plans du droit et des faits.

37. Il est indiqué dans la réponse du Gouvernement qu'une autre dénonciation par courrier électronique datée du 19 février 2011 a été envoyée à la Direction de la sécurité d'Istanbul. Une perquisition a été menée le 21 février 2011 à la résidence d'Eskihesir d'un colonel des services de renseignement à la retraite. Le 16 juin 2011, le Procureur d'Istanbul a établi, en se fondant sur les éléments de preuve recueillis pendant les perquisitions, un nouvel acte d'accusation visant 28 accusés au total. Le 28 juin 2011, l'acte d'accusation a été déclaré recevable. Le 3 octobre 2011, compte tenu des liens étroits existant en droit et en fait entre ces deux affaires, il a été décidé de réunir cette procédure et l'affaire *Balyoz*.

38. Il est indiqué dans la réponse du Gouvernement que la principale accusation formulée par le ministère public était que les accusés avaient préparé, sous la direction du général Çetin Doğan, un coup d'État en cinq étapes dont l'objectif était de renverser le Gouvernement. Selon le ministère public, la première étape comportait des activités de renseignement. Les noms de centaines de fonctionnaires (préfets, sous-préfets, juges, procureurs, bourgmestres et employés de bureau) étaient classés en fonction de différents critères. Pendant la deuxième étape, il était prévu de préparer le terrain pour une intervention militaire. La troisième étape prévoyait la proclamation de la loi martiale et une intervention militaire de facto, ainsi que le renversement du Gouvernement. La quatrième étape consistait à mettre en place un gouvernement d'unité nationale et la cinquième prévoyait la tenue d'élections afin de rendre aux civils le pouvoir exécutif.

39. Le Gouvernement indique que le ministère public a requis des peines de quinze à vingt ans d'emprisonnement. Le nombre des suspects accusés et condamnés dans l'affaire *Balyoz* était de 365, dont 250 étaient détenus en attendant leur jugement.

40. Le Gouvernement s'est fondé, pour exposer l'affaire, sur la décision de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la requête *Çetin Doğan* c. *Turquie* (n° 28484/10, 10 avril 2012, par. 9 à 17). La première audience de l'affaire *Balyoz* s'est déroulée le 16 décembre 2010. À partir de cette date et jusqu'au 21 septembre 2012 (lorsque la décision concernant la première phase du procès a été rendue), 108 audiences ont eu lieu. Le 21 septembre 2012, après l'annonce des conclusions de la première phase du procès à la fin de l'audience, 327 accusés dans l'affaire ont été condamnés à des peines allant de six à vingt ans d'emprisonnement; la juridiction compétente a décidé de clore la procédure visant deux des accusés et d'en acquitter 37 autres. La juridiction compétente a également prononcé trois non-lieux.

41. Au moment où le Gouvernement a répondu au Groupe de travail, les attendus complets du jugement n'avaient pas encore été prononcés. Le Gouvernement a indiqué que plusieurs accusés avaient déclaré qu'ils feraient appel.

42. Le Gouvernement informe le Groupe de travail que les accusés ont été placés en garde à vue et en détention en attendant d'être jugés à des dates différentes. Le dixième tribunal de circuit d'Istanbul a décidé de placer certains accusés en détention avant jugement et d'émettre des mandats d'arrêt contre ceux qui étaient absents à l'audience. Pour cela, le tribunal s'est fondé sur les éléments de preuve figurant dans le dossier de l'enquête qui révèlent des événements suscitant de graves soupçons quant à la commission des infractions en question; sur le fait que tous les éléments de preuve n'avaient pas été recueillis, sur la possibilité que les accusés puissent exercer une certain influence sur les témoins; et sur le fait que certains témoins n'avaient pas encore témoigné. Le dixième tribunal de circuit s'est également fondé sur le fait que l'infraction dont les accusés

devaient répondre figurait parmi celles visées à l'article 100 du Code de procédure pénale turc et que l'application des dispositions relatives au contrôle juridictionnel serait donc insuffisante compte tenu des raisons citées précédemment.

43. Selon la réponse du Gouvernement, les accusés qui n'avaient pas été inculpés dans le premier acte d'accusation ont été placés en détention avant jugement soit au stade de l'instruction pénale menée par le procureur soit après l'ordonnance judiciaire établissant la recevabilité des deuxième et troisième actes d'accusation. Dans ce contexte, les éléments de preuve réunis pendant la perquisition menée dans la résidence du colonel à la retraite des services de renseignements à Eskisehir et dans la résidence du commandant de la flotte de Gölcük ont été pris en considération. Pendant la détention avant jugement des accusés, les conditions de détention ont été contrôlées régulièrement en application de l'article 108 du Code de procédure pénale turc et il a été décidé de maintenir la détention des intéressés.

44. Conformément aux articles 100, 101, 104 et 10 du Code de procédure pénale, les accusés ont pu faire appel des décisions relatives à leur détention. Toutefois, ces recours ont été rejetés par les juridictions d'appel.

45. Le Gouvernement note que les requérants se sont plaints du fait que les autorités nationales avaient agi en violation des principes protégés par les articles 5, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 9 et 14 du Pacte. Le Gouvernement note également que les intéressés ont été privés de liberté après l'ouverture de l'enquête pénale les concernant. Au moment de la présentation de leur communication au Groupe de travail, aucune décision n'avait été prise à leur encontre. De ce fait, au moment où ils l'ont présentée, les auteurs de la communication n'étaient pas détenus en vertu d'un jugement de condamnation définitif et n'accomplissaient pas de peine privative de liberté prononcée contre eux. Dans sa réponse, le Gouvernement informe le Groupe de travail que la procédure pénale contre les requérants est en instance devant la Cour suprême et qu'aucun jugement définitif n'a encore été rendu à ce sujet.

46. Le Gouvernement reconnaît que la détention après le procès peut relever du mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire si une peine privative de liberté est imposée après un procès au cours duquel les garanties fondamentales relatives au droit à un procès équitable n'ont pas été respectées. À cet égard, le Gouvernement note que les requérants ont soumis leurs plaintes au Groupe de travail avant le prononcé du jugement les condamnant en première instance, le 21 septembre 2012. Étant donné que ce jugement n'était pas définitif à l'époque, le Gouvernement souligne que les plaintes des requérants ne sauraient être considérées comme étant relatives à une privation de liberté après un jugement définitif. Ces plaintes ne sauraient donc être examinées de la même manière que des plaintes portant sur des faits se déroulant avant et pendant le procès et, par conséquent, ne relèvent que de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte.

47. En outre, selon le Gouvernement, le Groupe de travail considère qu'il n'entre pas dans le cadre de son mandat de déclarer qu'une privation de liberté est «inéquitable» ou «injuste» ni de commenter la valeur d'un élément de preuve produit pendant un procès. Le Gouvernement note qu'il n'appartient pas au Groupe de travail d'évaluer les faits et les éléments de preuve dans cette affaire et que cet organe ne saurait se substituer aux juridictions d'appel nationales.

48. Le Gouvernement évoque le fait que les requérants contestent expressément les éléments de preuve sur lesquels les tribunaux se sont appuyés pour ordonner leur détention temporaire ou provisoire. Le Gouvernement réaffirme qu'il appartient aux juges nationaux d'apprécier en toute indépendance la valeur des éléments de preuve et celle de l'enquête. Le Gouvernement note qu'il est évident que nul ne pourrait se prononcer avec une certitude absolue sur la valeur des éléments de preuve avant la fin du procès et des procédures judiciaires.

49. Bien que le Gouvernement soit d'avis que le Groupe de travail n'est pas compétent pour examiner des plaintes concernant une violation présumée du droit à un procès équitable, il lui paraît utile de préciser que, dans cette affaire, toutes les garanties fondamentales attachées au droit à un procès équitable en vertu des instruments internationaux ratifiés par la Turquie (en l'occurrence, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 14 du Pacte) ont été respectées.

50. Il est indiqué dans la réponse du Gouvernement que la privation de liberté est autorisée si elle est utilisée pour traduire la personne concernée devant une autorité judiciaire compétente. La privation de liberté ne peut être justifiée que s'il existe des raisons plausibles de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction et, à cet égard, le Gouvernement est d'avis que les circonstances de la présente affaire justifient le recours à la privation de liberté et les méthodes employées. En l'occurrence, la détention provisoire des accusés était justifiée au regard des instruments internationaux ratifiés par la Turquie et elle ne saurait être considérée comme arbitraire.

51. Le Gouvernement considère que, lorsqu'on prend en considération les éléments de preuve, les faits établis décrits ci-dessus, la nature de l'infraction en question et la situation sociopolitique de ces cinquante dernières années en Turquie, on peut raisonnablement conclure à l'existence de raisons plausibles de soupçonner les requérants d'avoir commis cette infraction. Toutefois, étant donné que la question est encore en instance devant la juridiction nationale d'appel (Cour suprême), le Gouvernement juge utile une fois encore de noter qu'il respecte la présomption d'innocence des requérants et accorde une importance primordiale à ce principe.

52. S'agissant de l'affirmation des requérants selon laquelle la procédure et le procès pénal dont ils font l'objet sont en fait un procès politique, le Gouvernement considère qu'un tel argument est inacceptable et rejette fermement cette allégation. Il se demande si les requérants ont présenté au Groupe de travail des éléments de preuve à l'appui de cette allégation. De fait, le procès en question se déroule devant une juridiction indépendante et impartiale, établie pour la loi et conforme à toutes les règles relatives aux juridictions énoncées à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte. Celle-ci s'appuie sur des faits concrets et des éléments de preuve dont l'examen incombe aux juridictions inférieures.

53. Le Gouvernement déclare que, dans cette affaire, tous les requérants ont été informés des raisons de leur privation de liberté dans le délai le plus bref prévu par les instruments internationaux ratifiés par la Turquie (par. 2 de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme et par. 2 de l'article 9 du Pacte). Par conséquent, ils ne peuvent affirmer que leur privation de liberté est arbitraire.

54. S'agissant de l'allégation des requérants selon laquelle la durée de leur détention provisoire était excessive, le Gouvernement note que certains requérants sont restés en détention avant jugement pendant des périodes allant jusqu'à vingt-trois mois et d'autres pendant des périodes allant jusqu'à dix-neuf mois ou quinze mois. Le Gouvernement se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à cet égard. Au vu des normes établies à l'échelon international et compte tenu des circonstances de l'affaire, de la nature de l'infraction présumée et en particulier du fait qu'il existait un élément de criminalité organisée, du nombre important d'accusés et du volume considérable d'éléments de preuve, du fait que l'affaire en question est très complexe et que les autorités nationales ont accordé une attention suffisante à cette affaire et fait preuve d'une diligence considérable en l'espèce, le Gouvernement considère que ces périodes de détention ne peuvent être considérées ni comme excessives ni comme arbitraires.

55. Dans sa réponse, le Gouvernement fait référence au paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme et au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, qui disposent que quiconque est privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de la détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. Le Gouvernement note que les requérants ont contesté en particulier la restriction de l'accès à l'ensemble des éléments de preuve et des documents figurant dans le dossier au stade de l'information.

56. À cet égard, le Gouvernement juge intéressant de noter que les requérants avaient la possibilité de contester les ordres de placement en détention et de maintien en détention. Ils ont également bénéficié de l'assistance d'un avocat de leur choix pour les procédures d'appel. Les demandes de prolongation et l'appel ont également été examinés par des juridictions indépendantes et impartiales aussi rapidement que possible.

57. Le Gouvernement souligne la nécessité de préserver la confidentialité des déclarations faites pendant les procédures pénales. Autoriser l'accès à tous les documents de l'affaire depuis la phase initiale aurait eu pour effet de lever la confidentialité de l'enquête et aurait compromis l'objectif poursuivi. Cela créerait des difficultés pour les États, en particulier dans leur lutte contre la criminalité organisée. Qui plus est, le Gouvernement considère que les restrictions imposées à l'accès à tous les éléments de l'affaire étaient légitimes au regard des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, en particulier, de la Convention européenne des droits de l'homme. La juridiction qui a examiné l'affaire a fondé sa décision relative à ces restrictions sur le fait que le dossier de l'enquête contenait un nombre important de documents relatifs à la vie privée de certaines personnes, que c'était nécessaire à la bonne conduite de l'enquête et que le dossier contenait des documents confidentiels touchant la sécurité nationale. Ainsi, la juridiction compétente a pris en compte le droit à la vie privée, les critères à respecter pour le bon déroulement de l'enquête et le principe de sécurité nationale. Enfin, le fait que les requérants ont été informés des éléments de preuve d'importance primordiale, ce qui leur a permis d'apprécier la légalité de leur arrestation, et le fait que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme n'impose pas le droit pour les suspects ou leur avocat d'avoir accès à tous les éléments de preuve et à tous les documents figurant dans le dossier pendant la phase initiale d'une enquête, amènent le Gouvernement à considérer que le grief des requérants fondé sur la restriction de l'accès aux éléments de preuve est sans fondement.

58. Enfin, le Gouvernement se réfère au paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte, selon lesquels toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention illégale a droit à réparation. À ce sujet, le Gouvernement considère que les requérants n'ont pas été privés de leur liberté de manière illégale et qu'ils n'ont pas épuisé toutes les voies de recours internes, en particulier les voies de recours individuels devant la Cour constitutionnelle turque. Par conséquent, les requérants n'ont pas donné aux autorités nationales la possibilité de se prononcer sur la question et ils ne peuvent alléguer aucune violation de ce droit devant aucune autorité internationale compte tenu de ce principe bien établi du droit coutumier international.

59. En conclusion, compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement considère que toutes les exigences du droit à la liberté et à la sécurité de la personne ont été respectées dans cette affaire et que, compte tenu des faits, il n'y a pas eu de détention arbitraire.

Commentaires supplémentaires émanant de la source

60. La source a présenté ses observations supplémentaires le 11 avril 2013. Elle informe le Groupe de travail que les violations qu'elle a identifiées dans sa requête ont été confirmées de manière indépendante par la Commission européenne des droits de l'homme au sujet de l'accession de la Turquie à l'Union européenne et par des organisations non gouvernementales internationales dont la réputation est établie.

61. Dans son rapport annuel sur la Turquie, la Commission européenne a déclaré que:

> «Des préoccupations subsistent au sujet des droits de la défense, de la durée prolongée de la détention avant jugement et des actes d'accusation fourre-tout et excessivement longs, éléments qui incitent à renforcer considérablement le contrôle public de la légitimité de ces procès ... La teneur de ces affaires a été reléguée au second plan par de réelles préoccupations suscitées par leur ampleur et par les lacunes des procédures judiciaires.
>
> …
>
> Les enquêtes ont tendance à s'élargir rapidement; l'appareil judiciaire n'accepte généralement que les éléments de preuve obtenus par la police ou ceux qui sont fournis par des témoins secrets.»[1].

62. La source note qu'au lieu de justifier ses actions ou de contester les affirmations de la source par des arguments précis, le Gouvernement déclare simplement dans sa réponse, en utilisant des expressions générales, que «dans cette affaire, toutes les garanties fondamentales attachées au droit à un procès équitable (...) ont été respectées». Le Gouvernement n'a pas répondu aux griefs selon lesquels les violations ci-après avaient eu lieu pendant les procès: 1) renversement de la charge de la preuve, les accusés devant prouver leur innocence; 2) atteinte au droit d'être jugé sans retard excessif; 3) violation de la confidentialité des communications entre avocat et client. Selon la source, ces faits demeurent non contestés.

63. La source confirme ensuite sa première communication et apporte des éclaircissements sur un certain nombre de points. Étant donné la mise à la retraite forcée et les actes d'accusation supplémentaires pour diffamation, la source affirme à nouveau que le Gouvernement partait de l'hypothèse que les accusés étaient coupables, c'est-à-dire que l'issue du procès était déterminée à l'avance, ce qui montre que le tribunal a violé le droit des accusés à être présumés innocents. La source note que, plutôt que de contester ces faits, dans sa réponse, le Gouvernement turc s'est borné à faire, sans autre explication, une déclaration conclusive selon laquelle «[Le Gouvernement turc] respecte la présomption d'innocence des accusés et accorde une importance primordiale à ce principe.».

64. En outre, la source affirme également à nouveau que le tribunal a omis la procédure d'évaluation des éléments de preuve, refusé d'accéder aux demandes présentées par la défense afin que des témoins et des experts soient entendus, et dissimulé (ou déformé) des éléments de preuve à décharge soumis par la défense. Dans sa réponse, le Gouvernement turc a affirmé que cela était nécessaire car il fallait que ces éléments de preuve restent confidentiels pour éviter de compromettre l'enquête et ses objectifs. La source note que le droit turc dispose que le ministère public est tenu de réunir et de présenter des éléments de preuve à charge et à décharge et qu'il découle du paragraphe 3 a) de l'article 14 du Pacte que toute personne accusée doit nécessairement avoir accès à toutes les informations qui sont utilisées. La source affirme que, les accusés n'ayant pas eu accès à tous les éléments de preuve, toutes les justifications avancées par le Gouvernement turc sont sans objet puisque la procédure a été menée en violation des droits des accusés tels qu'ils sont reconnus par le droit turc et le droit international.

65. La source affirme à nouveau que le Gouvernement a violé le droit des accusés d'être jugés sans retard excessif. Vingt et un des 163 accusés visés dans le premier acte d'accusation ont été détenus pendant des périodes allant jusqu'à vingt-trois mois depuis la date de l'arrestation jusqu'à la déclaration de culpabilité, tandis que les 142 autres accusés

[1] Commission européenne, rapport de suivi concernant la Turquie, 10 octobre 2012, p. 7. Ce rapport peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.avrupa.info.tr/fileadmin/Content/Files/File/key_documents-Turkish/tr_rapport_2012_en.pdf.

ont été détenus pendant des périodes allant jusqu'à 19 mois et 87 accusés visés dans les deuxième et troisième actes d'accusation ont été détenus pendant des périodes allant jusqu'à quinze mois. La source déclare que, pendant cette période, ni le tribunal ni l'accusation n'ont fourni de raison pouvant expliquer la lenteur de la procédure. Aucun examen périodique de ces détentions n'a été réalisé en application des dispositions du droit turc et du Pacte.

66. La source note également que le droit turc dispose que les tribunaux doivent rendre chaque mois des décisions écrites indiquant les motifs de droit et de fait pour lesquels il est décidé de maintenir en détention des accusés au lieu de les libérer sous caution. Toutefois, la juridiction turque, dans toutes ses décisions sur le maintien de la détention, n'a offert aucune explication détaillée des raisons pour lesquelles les accusés ne pouvaient être libérés et s'est contentée de faire des déclarations générales selon lesquelles la détention était nécessaire en raison, par exemple, de «la nature des charges» ou de «la persistance de forts soupçons d'activités criminelles». Selon la source, le tribunal a refusé de donner la parole aux avocats de la défense qui le demandaient après ses demandes répétées tendant au maintien en détention et n'a fourni aucune explication au fait que certains accusés dans l'affaire *Balyoz* ou «Marteau de forge» ont été libérés avant d'être jugés alors que 250 autres, soit la grande majorité, étaient détenus, et ce, alors que les 365 accusés devaient répondre des mêmes chefs d'accusation.

67. S'agissant du droit des clients et des avocats à la confidentialité, la source affirme à nouveau que peu avant le deuxième acte d'accusation, le tribunal a installé des micros au plafond pour enregistrer toutes les conversations tenues dans la salle d'audience, y compris celles entre les avocats de la défense et leurs clients. La source affirme que l'enregistrement des conversations a eu pour effet d'empêcher les échanges confidentiels entre les accusés et leurs conseils, ce qui est une atteinte au droit à la confidentialité des relations entre avocat et client, prévu au paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte et dans le droit turc. La source note également que le Gouvernement turc n'a pas fourni de réponse concernant cette violation des garanties d'une procédure régulière.

68. En conclusion, la source affirme que la détention prolongée des requérants est arbitraire en ce qu'elle porte atteinte aux droits et aux libertés fondamentales consacrés par le Pacte, la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Les requérants devraient donc être libérés immédiatement.

Délibération

69. Le Gouvernement soulève deux grandes questions de procédure. Premièrement, les affaires considérées sont en cours d'examen en appel dans le système judiciaire et deuxièmement, il existe une procédure de plainte constitutionnelle en droit interne au titre de laquelle certains accusés dans les procès en cours ont formé des recours. Le Gouvernement affirme que le Groupe de travail devrait déclarer cette communication irrecevable car l'affaire est entre les mains de la justice, c'est-à-dire encore examinée par la justice. Il suffit de noter que le Groupe de travail n'est soumis à aucune règle concernant les affaires en instance, règle qui, dans les juridictions nationales, impose des restrictions aux commentaires et déclarations faits en dehors du tribunal sur des affaires en cours d'examen par la justice. Les mêmes arguments valent pour ce qui est de l'épuisement des recours internes et des doctrines relatives aux affaires en instance. Le Groupe de travail ne suit pas ces doctrines de la même manière que les juridictions internes ou que certains autres tribunaux et cours internationaux ou encore certains autres organes chargés des droits de l'homme. Si tel était le cas, le Groupe de travail ne pourrait pas remplir son mandat, qui est d'examiner les cas de violation des droits de l'accusé d'être jugé dans un délai raisonnable ou d'être libéré.

70. L'autre question majeure de procédure concerne les requêtes présentées à la Cour européenne des droits de l'homme. Le Gouvernement a demandé que la communication soit déclarée irrecevable au motif que certains des requérants avaient soumis leur cas et une requête similaire à la Cour européenne des droits de l'homme et que les affaires dont la Cour et le Groupe de travail sont saisis sont identiques ou comportent des parallélismes sur plusieurs points. Le Gouvernement a renvoyé le Groupe de travail aux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme relatives à la recevabilité et aux procédures ultérieures dans l'affaire n° 28484/10, *Çetin Doğan* c. *Turquie*. Le Groupe de travail a pris connaissance du résumé des faits et des griefs dans l'affaire, présenté dans la décision préliminaire de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la recevabilité. En 2012, la Cour européenne des droits de l'homme a posé aux parties les deux questions suivantes:

> 1. Le requérant disposait-il de voies de recours utiles lui permettant de contester la légalité de sa détention avant jugement, comme le garantit le paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention?
>
> Plus particulièrement, pendant l'instruction (avant le début des audiences devant la cour d'assises), le requérant a-t-il eu droit à un procès équitable et à une procédure contradictoire devant le juge au cours de l'examen de ses demandes de libération (*Erkan İnan* c. *Turquie*, n° 13176/05, par. 31 et 32, 23 février 2010)?
>
> 2. Qui plus est, pendant la procédure, le requérant a-t-il eu la possibilité d'être informé de l'avis du Procureur concernant les recours déposés par le requérant contre les décisions rejetant ses demandes de libération (*Altınok* c. *Turquie*, n° 31610/08, par. 57 à 61, 29 novembre 2011)?

71. Le Groupe de travail n'applique pas les mêmes critères que la Cour européenne des droits de l'homme pour établir la recevabilité. Dans une affaire telle que celle de M. Doğan, la Cour européenne des droits de l'homme examinera en premier lieu la conformité à la Convention européenne des droits de l'homme tandis que le Groupe de travail examine la conformité au Pacte et au droit international coutumier. Le Groupe de travail ne considère pas qu'il n'a pas le droit d'examiner une communication au seul motif qu'une requête identique ou la même requête est en instance devant la Cour européenne des droits de l'homme. Le Groupe de travail va donc examiner les questions pertinentes au regard du Pacte et du droit coutumier international.

72. Ayant étudié et analysé les éléments dont il est saisi, le Groupe de travail juge approprié d'examiner la situation des 250 individus dans un seul et même avis car les accusations portées contre eux concernent la participation au coup d'État présumé «Marteau de forge», qui visait à renverser le Gouvernement, et ces individus sont aussi considérés comme un groupe dans les allégations de la source.

73. Le Gouvernement n'a pas répondu à plusieurs des allégations formulées par la source, notamment celles relatives au non-respect des garanties d'une procédure régulière. Le Groupe de travail note que le Gouvernement ne saisit pas l'occasion qui lui est offerte de répondre aux différentes allégations d'atteintes aux garanties d'une procédure régulière, que ce soit en reconnaissant que ces atteintes ont effectivement eu lieu telles qu'elles sont décrites par la source, en réfutant les allégations ou encore en les contestant. En l'absence d'autres informations complémentaires de la part du Gouvernement, outre celles qui figurent ci-dessus et qu'il prend dûment en compte, le Groupe de travail doit fonder son opinion sur l'affaire telle qu'elle est décrite par la source. Selon ses méthodes de travail révisées, le Groupe de travail est en mesure de rendre un avis sur l'affaire sur la base des communications qui lui ont été soumises.

74. La source a allégué que le Gouvernement avait violé le droit des accusés à être jugés sans retard excessif. À cet égard, le Groupe de travail note que, si le droit à un procès équitable implique nécessairement que la justice soit rendue sans retard excessif, la question de savoir ce qui constitue une période raisonnable dépend des circonstances et de la complexité de chaque affaire et, s'il y a lieu, de l'emploi de voies de recours et du droit de contester périodiquement le maintien de l'accusé en détention préventive. Pour parvenir à ces décisions, le Groupe de travail procède au cas par cas. Le Gouvernement n'a pas montré que les accusés avaient à leur disposition des voies de recours utiles pour contester la légalité de leur détention avant jugement et du traitement de la question de la libération sous caution. Le Gouvernement n'a pas montré que les tribunaux avaient fourni régulièrement des décisions indiquant les motifs de droit et de faits du maintien en détention des accusés et rendant compte de l'examen de la proportionnalité qui doit précéder la décision de maintenir la personne en détention au lieu de la libérer sous caution. De l'avis du Groupe de travail, cela constitue des motifs suffisants pour lui permettre de conclure qu'il y a eu une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte et de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

75. La source a allégué que de nombreuses violations graves du droit des accusés à un procès équitable avaient été commises pendant la procédure judiciaire. Le Groupe de travail a examiné tous les arguments présentés par la source et les réponses du Gouvernement. La réponse du Gouvernement ne contredit pas les allégations de la source faisant état d'irrégularités de procédure pendant la première phase du procès, en particulier pour ce qui est des dispositions du droit turc selon lesquelles les tribunaux doivent évaluer l'authenticité des éléments de preuve dont ils sont saisis. Le Gouvernement n'a pas non plus contesté l'allégation de la source selon laquelle le tribunal aurait refusé d'examiner trois rapports d'experts de la défense réfutant l'authenticité des éléments de preuve numérisés et refusé de nommer lui-même des experts pour évaluer ces éléments de preuve. De plus, dans sa réponse, le Gouvernement n'a pas contesté le fait que le tribunal ont a refusé d'autoriser la défense à citer deux témoins clefs, dont l'un affirmait avoir fait échoué le coup d'État présumé.

76. Le Gouvernement fait valoir que les restrictions de l'accès des accusés aux éléments confidentiels figurant dans le dossier de l'enquête étaient légitimes en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Sur ce point, le Groupe de travail note que de telles restrictions sont légitimes si elles portent sur des éléments qui ne sont pas ensuite utilisés en tant que preuve contre les accusés dans le cadre du procès en question et s'il ne s'agit pas d'éléments à décharge. Toutefois, dans le cas présent, sous prétexte qu'il s'agissait d'une question de sécurité nationale, les accusés se sont vu refuser, en violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte, l'accès à des éléments de preuve importants qui ont été utilisés par l'accusation pendant le procès et à certains éléments de preuve qui pouvaient être à décharge.

77. Le Gouvernement n'a pas réfuté l'allégation selon laquelle des micros placés dans toute la salle d'audience ont permis au Gouvernement d'écouter des communications confidentielles entre des avocats et leurs clients pendant le procès. Ainsi, en violation du paragraphe 3 b) de l'article 14, les accusés ont été privés du droit de communiquer de manière confidentielle avec leurs défenseurs dans la salle d'audience pendant le procès.

78. Le Groupe de travail conclut que dans les circonstances de l'espèce, les violations des garanties d'une procédure régulière relevées ci-dessus constituent des violations de l'article 9 et du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La privation de liberté des 250 requérants relève donc de la catégorie III des catégories de détention arbitraire définies par le Groupe de travail pour l'examen des affaires qui lui sont soumises.

Avis et recommandations

79. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

> La privation de liberté des 250 accusés détenus dans l'affaire *Balyoz* ou «Marteau de forge» est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; elle relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

80. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement turc de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de ces 250 personnes de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

81. Le Groupe de travail a pris note des renseignements, fournis par le Gouvernement turc dans ses communications, selon lesquels les affaires peuvent faire l'objet de différentes procédures d'appel et de réexamen. Dans le cadre de ces procédures, il conviendra de tenir dûment compte des défaillances relevées dans le présent avis.

[*Adopté le 1er mai 2013*]